

CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXTENSION « .be »

Version du 13 janvier 2021

1. OBJET ET PREAMBULE

Les présentes Conditions Particulières d'enregistrement et de gestion des extensions de Noms de domaine en « .be » (ci-après les « Conditions Particulières ») ont pour objet de préciser les conditions relatives aux Noms de domaine en « .be » et les termes et conditions dans lesquels Vous, ou dans les cas autorisés, vos Contacts, pouvez demander la réalisation d'une Action sur lesdits Noms de domaine.

Les présentes Conditions Particulières complètent les Conditions Générales Nordnet Registrar (ci-après « les Conditions générales » ou « CG NNR »).

En cas de conflit entre les CG NNR et les Conditions Particulières (formant ensemble le Contrat NNR), ces dernières prévaudront.

2. DEFINITIONS

Les termes et expressions suivants s'ajoutent à ceux définis dans les CG NNR :

DNS Belgium : asbl, association belge pour l'Enregistrement des Noms de domaine Internet, Registre de l'extension « .be ».

Règles de DNS Belgium : les règles définies par DNS Belgium comprennent les documents suivants, accessibles sur le site Internet du Registre www.dnsbelgium.be :

- (i) Les Conditions générales d'enregistrement des noms de domaine ".be" (<https://www.dnsbelgium.be/fr/conditions-generales-des-noms-de-domaine-be>) ;
- (ii) La procédure basée sur la loi relative à l'enregistrement illégal des noms de domaine du 26 juin 2003 (<https://www.dnsbelgium.be/fr/enregistrer-nom-de-domaine/litiges/procedure-loi>) ;
- (iii) La procédure alternative (Alternative Dispute Resolution, en abrégé procédure ADR) du Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation (CEPANI) (<https://www.dnsbelgium.be/fr/enregistrer-nom-de-domaine/litiges/procedure-alternatif>).

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

En complément du Contrat NNR, il est précisé que préalablement à toute Action sur un Nom de domaine en « .be », Vous devez également avoir pris connaissance et respecter les Règles de DNS Belgium.

En cas de violation des Règles de DNS Belgium, Vous êtes informé que DNS Belgium peut, à tout moment, mettre fin à l'enregistrement dudit Nom de domaine. Le cas échéant, DNS Belgium peut Vous envoyer un avertissement par Courrier électronique, ainsi qu'à Nordnet Registrar, informant que l'enregistrement du Nom de domaine prendra fin si l'avertissement n'est pas suivi d'effet dans les quatorze (14) jours.

La version des Règles de DNS Belgium qui Vous est opposable est celle disponible sur le site Internet du Registre www.dnsbelgium.be au jour de la réception par les services de DNS Belgium d'une demande d'Action sur le Nom de domaine.

4. DEPOT

En complément des CG NNR, il est précisé que le Nom de domaine en « .be » doit respecter les règles suivantes au risque d'être refusé ou supprimé par le Registre.

4.1 Disponibilité du Nom de domaine en « .be »

Le Nom de domaine ne doit pas être identique à un Nom de domaine déjà enregistré, à un Nom de domaine en quarantaine, à un Nom de domaine placé « out-of-support » ou « on hold ». A défaut, la demande d'enregistrement sera refusée par le Registre.

Un Nom de domaine est attribué selon la règle du « 1^{er} arrivé, 1^{er} servi » sous réserve que la demande soit complétée, c'est-à-dire acceptée par le système informatique de DNS Belgium et qu'elle comprenne les données requises par DNS Belgium.

4.2 Exigences techniques d'un Nom de domaine en « .be »

Nordnet Registrar attire votre attention sur le fait que l'enregistrement des Noms de domaine comportant le caractère ß n'est pas admis et que la liste des caractères autorisés pour les Noms de domaine enregistrés auprès de Nordnet Registrar est limitée comme indiqué sur le Site Nordnet Registrar (cf. zone de saisie du Nom de domaine souhaité).

En complément de ce qui précède et des CG NNR, il est précisé que seuls pourront être enregistrés les Noms de domaine qui respectent l'ensemble des exigences techniques suivantes :

a) comporter un minimum de 2 caractères (hors Extension) avant la conversion en format ACE, et un maximum de 63 caractères (hors Extension) après la conversion en format ACE et en lettres minuscules ;

- b) ne pas commencer ni finir par un trait d'union (« - ») ;
- c) ne pas contenir de trait d'union (« - ») en 3e et 4e position simultanément, sauf si le nom commence par les caractères « xn » ou contient également un trait d'union en seconde position ;
- d) ne pas être composé d'autres lettres que celles comprises entre « A » et « Z » ou « a » et « z » dans l'alphabet latin standard, les chiffres « 0 » à « 9 » et le trait d'union (« - »), si le nom commence par « xn --».

4.3 Durée d'enregistrement du Nom de domaine en « .be »

Nordnet Registrar avertira le Contact désigné en temps utile, au minimum par Courrier électronique, de la date d'expiration du Nom de domaine.

Après l'expiration de l'enregistrement du Nom de domaine, en l'absence de renouvellement et pour autant qu'elle ne résulte pas de l'application des Règles de DNS Belgium, le Nom de domaine concerné sera placé en quarantaine pour une période de quarante (40) jours.

Pendant cette période, Vous avez la faculté, moyennant le paiement de frais de réactivation, de demander à Nordnet Registrar de rétablir le Nom de domaine dans son état d'origine. Le traitement de la demande n'étant pas instantané, il est nécessaire de prendre en compte le délai de traitement par Nordnet, qui sera réalisé pendant les heures ouvrées.

A la fin de cette période, en l'absence de réactivation, ledit Nom de domaine est supprimé et donc à nouveau disponible à l'enregistrement par tout tiers.

5. INFORMATIONS

5.1 Obligation d'avoir une adresse de Courrier électronique valide

En complément des CG NNR, il est précisé que Vous devez disposer d'une adresse de Courrier électronique en service qui est également insérée dans la banque de données de DNS Belgium. Cette adresse électronique sera employée pour les communications officielles entre DNS Belgium et Vous. Elle doit être tenue à jour dans les conditions et modalités définies à l'article « Informations et Coordonnées » des CG NNR.

A défaut, DNS Belgium serait en droit de mettre fin à l'enregistrement du Nom de domaine concerné, et ce notamment dans les conditions définies aux Règles de DNS Belgium.

5.2 Déclarations et garanties

Vous déclarez et garantissez que :

- a) toutes les déclarations (y compris les données de Contact du Titulaire du Nom de domaine) faites lors de la procédure d'enregistrement et pendant la durée de l'enregistrement de votre Nom de domaine sont complètes et précises ;
- b) l'enregistrement du Nom de domaine ne violera pas de quelque façon que ce soit les droits de tiers ;
- c) le Nom de domaine n'a pas été enregistré dans un but illicite ;
- d) il n'est pas fait usage d'un Nom de domaine qui viole les lois ou règlements applicables quels qu'ils soient, tel qu'un nom qui contribue à la discrimination sur base de la race, la langue, le sexe, la religion ou l'opinion politique ;
- e) le Nom de domaine n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (par exemple des noms obscènes ou injurieux) ;
- f) le Nom de domaine n'est pas enregistré avec des données de Contact qui auraient pour but de masquer la véritable identité du détenteur du Nom de domaine.

6. TRANSFERT D'UN NOM DE DOMAINE

Pour toute demande de Transfert de Nom de domaine Vous devez demander au nouveau Bureau d'enregistrement, de notifier ce changement au Registre DNS Belgium, conformément à la procédure prévue aux termes des Conditions générales d'enregistrement des noms de domaine ".be" de DNS Belgium.

Le Registre envoie alors au Titulaire du Nom de domaine un Courrier électronique contenant un code unique permettant de confirmer ou de refuser la proposition de Transfert.

A défaut de confirmation du Transfert dans un le délai imparti par le Registre suivant la date à laquelle le Registre a envoyé le Courrier électronique de demande de confirmation, le Transfert sera automatiquement annulé et le Nom de domaine restera enregistré auprès du Registrar actuel.

La validation visée ci-dessus peut également être effectuée par échange de documents papiers, dans les délais impartis. Le cas échéant, il Vous faudra en faire la demande auprès du nouveau Registrar. Le retour du document validé par vos soins devra être effectué directement auprès du Registre.

7. CHANGEMENT DE REGISTRANT

La procédure de changement de Registrant de Noms de domaine (dénommé transfert au sein des Règles de DNS Belgium) est détaillée au sein des Conditions générales d'enregistrement des noms de domaine « .be » de DNS Belgium.

Il est notamment prévu que la procédure nécessite l'accord des deux parties à la cession.

Le cessionnaire doit désigner un Bureau d'enregistrement, qui sera le nouveau Bureau d'enregistrement du Nom de domaine, qui peut être Nordnet Registrar, et lui demander de signaler le changement de Registrant du Nom de domaine au Registre.

Le Registre enverra alors au cédant un Courrier électronique contenant un code unique qu'il communiquera au cessionnaire. Dès lors, le Registrant actuel et le cessionnaire pourront confirmer ou refuser la proposition de changement de Registrant.

Si le changement de Registrant n'est pas confirmé dans un délai de sept (7) jours calendaires suivant la date à laquelle le code unique a été adressé, alors le changement de Registrant sera automatiquement annulé et le Nom de domaine restera enregistré au nom du Registrant actuel.

La validation du changement de Registrant peut également être effectuée par échange de documents papiers, dans les délais impartis. Le cas échéant, il Vous faudra en faire la demande auprès de nos services. Le retour du document validé par vos soins devra être effectué directement auprès du Registre.

8. DONNEES

En complément des CG NNR et des Règles de DNS Belgium (en particulier celles relatives à la protection de la vie privée et à la politique de confidentialité de DNS Belgium), il est précisé que Vous acceptez que certaines informations que Vous avez communiquées soient publiées sur les bases de données Whois, notamment sur le site du Registre www.dnsbelgium.be.

Si le Titulaire est une personne morale, outre les informations mentionnées au sein des CG NNR, peut également être publiée la langue utilisée dans le cas d'une éventuelle procédure de règlement amiable des litiges.

Si le Titulaire est une personne physique, les informations publiées se limitent à l'adresse de Courrier électronique du Titulaire. A titre d'exception, une tierce personne qui voudrait connaître les données d'un Titulaire de Nom de domaine (personne physique), peut introduire une requête motivée auprès de DNS Belgium, qui jugera de la légitimité de la demande (par exemple procédure judiciaire) et de la suite à y apporter.

9. LITIGES

Comme indiqué au sein des CG NNR, il est rappelé qu'en parallèle de la voie judiciaire, un Nom de domaine en « .be » est soumis aux procédures de règlement extrajudiciaire des litiges (<https://www.dnsbelgium.be/fr/enregistrer-nom-de-domaine/conflits>)

INDEX

1. OBJET ET PREAMBULE
2. DEFINITIONS
3. DOCUMENTS CONTRACTUELS
4. DEPOT
 - 4.1 Disponibilité d'un Nom de domaine en « .be »
 - 4.2 Exigences techniques d'un Nom de domaine en « .be »
 - 4.3 Durée d'enregistrement d'un Nom de domaine en « .be »
5. INFORMATIONS
 - 5.1 Obligation d'avoir une adresse de Courrier électronique valide
 - 5.2 Déclaration
6. TRANSFERT D'UN NOM DE DOMAINE
7. CHANGEMENT DE REGISTRANT
8. DONNEES
9. LITIGES